



Note
à l'attention de

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES DE
L'AP-HP**

**Mesdames et Messieurs
les Directeurs des Ressources Humaines**

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Objet : Prime de recettes 2018.

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Télécopie : 01 40 27 45 61

N/Réf. : **D2019-91**

Dossier suivi par :

Julien DURAND-RÉNIER

Tél 01 40 27 43 28

✉ : sap-monitorat-pnm@aphp.fr

La prime de recettes 2018 sera attribuée aux agents des services Admissions – Frais de Séjour, SMUR et consultations qui remplissent les conditions rappelées ci-après rappelées.

1 – Les bénéficiaires

La prime de recettes peut être versée aux agents :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels rémunérés sur la base d'un indice.

La prime de recettes ne peut pas être attribuée aux agents contractuels rémunérés sur la base d'un forfait, sauf mention spécifique dans le contrat.

Les agents éligibles doivent exercer dans un service d'Admissions – Frais de séjour, SMUR ou consultations externes. Leurs tâches principales doivent être la facturation, la saisie des admissions et la constitution des dossiers des patients. Les cadres qui remplissent ces conditions sont également éligibles à la prime de recettes.

Les agents qui perçoivent la NBI attribuée au titre de l'encaissement et de l'accueil du public (décret n° 97-120 du 5 février 1997) ou celle attribuée aux ACH et AMA encadrant au moins 5 personnes (décret n° 2014-1524 du 16 décembre 2014) ne sont pas éligibles à la prime de recettes.

Enfin, pour être éligibles, les agents doivent compter au moins 6 mois de présence dans l'un des services concernés au cours de l'année 2018.

2 – Détermination de l'enveloppe « Prime de recettes »

Chaque Groupe Hospitalier ou Pôle d'Intérêts Communs doit établir la liste de ses agents éligibles et calculer le montant total de son enveloppe selon la formule :

$$\text{Enveloppe "Prime de recettes"} = \text{Nombre d'agents éligibles} \times 140 \text{ €}$$

La prime de recettes émerge au budget du Siège en charges communes.

3 – Attribution individuelle

Chaque Groupe Hospitalier ou Pôle d'Intérêts Communs fixe les montants individuels de la prime de la façon suivante.

Pour chaque agent, la prime de base est fixée à 140 euros et subit deux types d'abattement :

- au titre de l'exercice des fonctions à temps partiel, au prorata de la durée de service au cours de l'année 2018,
- par jour d'absence pour maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée (mêmes motifs que la prime de service), à raison de 1/140^{ème} par jour d'absence.

Le produit des abattements est redistribué aux agents éligibles en tenant compte notamment de la dernière notation et de l'investissement de l'agent dans ses fonctions.

4 - Modalités de mise en œuvre

Chaque Direction des Ressources Humaines de Groupe Hospitalier ou Pôle d'Intérêts Communs, en concertation avec la Direction des Affaires Financières devra renseigner le fichier Excel transmis par le Bureau de la Rémunération de la DRH AP-HP.

Ce fichier devra être retourné pour vérification au DGP, Bureau de la Rémunération et des données sociales, uniquement par courriel (sap-monitorat-pnm@aphp.fr) **avant le 8 février 2019**.

Une fois validés, les éléments seront injectés dans HR-Access par le DSI-Gestion. Chaque site, chargé de contrôler la paie de ses agents, devra avertir le bureau de la rémunération et des données sociales de toute difficulté ou problème rencontrés.

Sylvain DUCROZ

Copie pour information:

- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Affaires Financières des GH